

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2021-175

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l' Allier / Secrétariat de Direction**

03-2021-10-12-00005 - Extrait de l' arrêté préfectoral n° 2372/2021 du 12 octobre 2021 portant sur la création de réserves temporaires de pêche sur l' Allier (1 page) Page 3

03-2021-10-13-00002 - Extrait de l' arrêté préfectoral n° 2379/2021 du 13 octobre 2021 portant sur l' obligation d' équipement de certains véhicules en période hivernale. (2 pages) Page 5

## **03\_Préf\_Préfecture de l' Allier / Bureau du Cabinet**

03-2021-10-13-00003 - Arrêté 2381 bis/2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (2 pages) Page 8

03-2021-10-15-00001 - Arrêté n°2393/2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (2 pages) Page 11

## **03\_SGCD03 /**

03-2021-10-14-00001 - Extrait de l'arrêté n°2386-2021 du 14 octobre 2021 portant modification de la liste des postes éligibles à la NBI à la DDT de l'Allier (1 page) Page 14

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l Allier

03-2021-10-12-00005

Extrait de l arrêté préfectoral n° 2372/2021 du  
12 octobre 2021 portant sur la création de  
réserves temporaires de pêche sur l Allier

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2372/2021 du 12 octobre 2021 portant sur la création de réserves temporaires de pêche sur l'Allier**

**Article 1<sup>er</sup>** : Trois réserves temporaires de pêche, visant la protection des poissons migrateurs, sont instaurées sur la rivière à l'Allier dans les zones définies à l'article 2, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Les zones d'interdiction de pêche se situent sur la rivière Allier sur les trois secteurs ci-dessous :

1. Rivière Allier – Pont-barrage – Communes de Bellerive/allier, Charmeil et Vichy – (lots C4/C5) :

- limite amont : située à 70 m en amont du pont-barrage (limite matérialisée par les bouées jaunes)  
- limite aval : de l'aplomb du radier seuil du pont-barrage jusqu'à une perpendiculaire du lit située à l'extrémité aval des escaliers de la rivière de canoë-kayak sur une distance de 120 mètres.

- Pêche interdite toute l'année.

2. Rivière Allier – Pont Boutiron – Communes de Charmeil et Creuzier le Vieux – (lot C5) :

- limite amont : 50 m à l'amont du Pont Boutiron

- limite aval : 100 m à l'aval du Pont Boutiron

- Pêche interdite du dernier dimanche de janvier au 1<sup>er</sup> samedi de juillet.

3. Rivière Allier – Pont Régemortes – Commune de Moulins – (lot C14) :

- limite amont : 50 m en amont du seuil du Pont Régemortes

- limite aval : 100 m en aval du seuil du Pont Régemortes.

- Pêche interdite toute l'année.

Les limites d'interdiction seront matérialisées par la pose de panneaux indicateurs.

Les zones d'interdiction sont représentées sur la cartographie présente en annexe au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis aux Maires de Bellerive/Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Moulins et Vichy qui procéderont immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la durée de la réserve, soit cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Moulins, le 12 octobre 2021

Le Chef du Service Environnement,  
Signé  
Francis PRUVOT.

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2021-10-13-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 2379/2021 du  
13 octobre 2021 portant sur l' obligation  
d' équipement de certains véhicules en période  
hivernale.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2379/2021 du 13 octobre 2021 portant sur l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.

### **Article 1**

Dans le cadre des travaux de parachèvement de l'échangeur A71/A79, la circulation sera réglementée conformément aux articles suivants.

### **Article 2 :**

Les travaux seront programmés, en semaine 42/2021, du lundi 18 octobre – 07h00 au vendredi 22 octobre 2021 - 18h00.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés à la semaine 46/2021, du lundi 15 novembre – 07h00 au vendredi 19 novembre 2021 - 18h00.

### **Article 3 :**

Les principales mesures d'exploitation, durant la période des travaux, seront les suivantes :

Sur l'autoroute A71, au droit de l'échangeur A71/A79, la collectrice, dans le sens Paris/Clermont-Ferrand sera fermée.

Une déviation sera activée pour permettre aux usagers circulant sur A71 en provenance de Paris d'accéder à Montmarault : ces usagers devront poursuivre leur trajet sur la RN79 en direction de Digoin jusqu'au demi-diffuseur de Deux Chaises. Ils quitteront la RN79 au demi-diffuseur de Deux Chaises, se retourneront via la RD297, emprunteront la RN79 en direction de Montmarault et pourront accéder à la *sortie 11 - Montmarault* sur A71.

### **Article 4 :**

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs (sur A714, A71, A79 et RN79) pourra-t-elle inférieure à la réglementation en vigueur.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin de période précédemment définie, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Les Forces de l'Ordre seront présentes pour accompagner les équipes d'intervention APRR, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place, à la maintenance et au retrait de la signalisation temporaire.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions APRR seront autorisées à réaliser seules les opérations de balisage, sous réserve de la politique interne de l'exploitant.

### **Article 5 :**

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (8<sup>ème</sup> partie — Signalisation Temporaire).

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 :**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché aux abords immédiats du chantier.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,

Le Président du conseil départemental de l'Allier,

La Colonelle, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier,

Le Commandant de l'EDSR de l'Allier,

Le Directeur Régional Rhône APRR,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,  
Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,  
Au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé,  
Au SAMU de l'Allier,  
Aux Maires de Montmarault, Sazeret et deux-Chaises.

Moulins, le 13 octobre 2021

le préfet,  
*signé*  
*J. F. TREFFEL*

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-10-13-00003

Arrêté 2381 bis/2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 2381<sup>bis</sup> / 2021

**ARRETE**

**rétablissant l'accueil des usagers  
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

-----  
**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°1662-2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°2352-2021 du 7 octobre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

**Considérant** qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires du premier degré, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

**Considérant** que le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, établi par les établissements scolaires, a démontré son efficacité ;

**Considérant** qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

**Sur proposition** du secrétaire général,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves des classes des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé :

**à compter du jeudi 14 octobre 2021:**

- École maternelle d'ABREST : classe de MS
- École élémentaire de VERNEIX : classe de CM1
- École élémentaire Edith Busseron de COMMENTRY: classe de CE2

**Article 2** : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Abrest, Verneix et Commentry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 13/10/2021

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line.

Alexandre SANZ

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-10-15-00001

Arrêté n°2393/2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**2393**  
N° / 2021

**ARRETE**

**portant suspension de l'accueil des usagers  
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

-----  
**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°1662-2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* »;

**Vu** le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 mentionnant la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la COVID-19 ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 14 octobre 2021 ;

**Considérant** qu'au moins un cas a été détecté positif à la covid-19 dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré à Vichy à la suite d'un test de dépistage ;

**Sur proposition** du secrétaire général,

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 - [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du mercredi 13 octobre 2021 :

**École maternelle à Vallon-en-Sully**  
- classe de MS/GS

**Article 2** : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1<sup>er</sup>, une évaluation préalable sera effectuée.

**Article 3** : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier et le maire de Vallon-en-Sully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 15 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Alexandre SANZ

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03\_SGCD03

03-2021-10-14-00001

Extrait de l'arrêté n°2386-2021 du 14 octobre  
2021 portant modification de la liste des postes  
éligibles à la NBI à la DDT de l'Allier

## SECRETARIAT GENERAL COMMUN DE L'ALLIER

### **Extrait de l'arrêté n°2386-2021 du 14 octobre 2021 portant modification de la liste des postes éligibles à la NBI à la DDT de l'Allier**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe à l'arrêté n° 2439 bis/2020 du 30 septembre 2020 est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne la liste des postes éligibles à la NBI :

*Catégorie A :*

- à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le poste de chef du service aménagement et urbanisme durable des territoires est ajouté pour 23 points.

*Catégories A, B et C :*

- à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les postes suivants sont transférés au Secrétariat Général Commun de l'Allier :

- Chef du Secrétariat des Affaires Générales ;
- Chef du Bureau des Ressources Humaines ;
- Responsable des finances – Conseiller en gestion management ;
- Chargé de l'accueil et du standard.

**Article 2** : La directrice du secrétariat général commun est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 14 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Signé*  
Alexandre SANZ

### *ANNEXE*

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	
Catégorie A	<del>Chef du Secrétariat des Affaires Générales</del>	DDT 03	23	01/09/2011	Points transférés au SGC 03
Catégorie A	Chef du bureau ADS	DDT 03	23	01/07/2015	
Catégorie A	Délégué Territorial de Montluçon	DDT 03	23	01/10/2018	
Catégorie A	Chef du Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires	DDT 03	23	01/10/2020	
Catégorie B	Chef du centre fiscalité	DDT 03	15	01/01/1998	Points transférés au SGC 03 Points transférés au SGC 03
Catégorie B	Chef du centre instructeur	DDT 03	15	01/09/2006	
Catégorie B	<del>Chef du Bureau Ressources Humaines</del>	DDT 03	15	01/01/2012	
Catégorie B	<del>Responsable des finances – Conseiller en gestion et management</del>	DDT 03	15	01/02/2012	
Catégorie B	Référent accessibilité	DDT 03	15	01/07/2015	
Catégorie B	Adjoint au Chef du centre instructeur	DDT 03	15	01/04/2016	
Catégorie C	Secrétariat de Direction	DDT 03	10	01/12/2016	Points transférés au SGC 03
Catégorie C	<del>Chargé de l'accueil – Standard</del>	DDT 03	10	01/05/2017	

Nombre de Postes : 8

Nombre de points attribués : 139